



Convention financière

entre le Département du Bas-Rhin

et la SEML Maison de l'Alsace à Paris

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental n° CD/2016/ .. du 8 décembre 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La SEML Maison de l'Alsace à Paris, société d'économie mixte locale au capital social de 90 000 euros, ayant son siège social à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin, Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son Président, agissant en qualité de représentant légal de la société,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SEML du 27 juin 2016 de procéder à une dissolution anticipée de ladite SEML,

Vu de la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 7 juin 2016, décidant la prise en charge à parité avec le Département du Haut-Rhin du solde résultat des opérations de liquidation,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour la prise en charge financière du solde résultant des opérations de clôture des comptes de la SEML MAP dans le cadre de sa dissolution anticipée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Actionnaires majoritaires de la SEML, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé, par délibération de leur Conseil Départemental, respectivement les 7 et 21 juin 2016, de prendre à leur charge le solde résultant des opérations de liquidation de la SEML Maison de l'Alsace à Paris.

Le Département s'engage à apporter une subvention correspondant à la moitié du solde résultant des comptes de liquidation tels que présentés par le liquidateur de la société. La subvention du Département devra uniquement être employée aux fins d'apurement des comptes de liquidation. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1 La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} décembre 2016.

2.2. Les comptes de clôture, objet de la présente convention, devront être finalisés au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme de **80 000 euros**.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Un premier versement de 60.000 € interviendra dès signature de la présente convention par les parties.

Le cas échéant un second acompte pourra intervenir lors de la journée complémentaire sur présentation d'un justificatif par la SEML.

Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des comptes de clôtures par le liquidateur.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif des comptes, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 9 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la SEML MAP,

Eric STRAUMANN